

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1702142

SOCIETE FIBRE EXCELLENCE TARASCON

Mme Alice Raymond
Rapporteur

M. Bernard Gros
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 27 septembre 2018

27-05-02
C +-SS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 10 mars, 12 août et 7 septembre 2017 ainsi que les 7 février, 4 mai et 1^{er} juin 2018, la société Fibre Excellence Tarascon, représentée par Me Lahami, demande au tribunal, dans le dernier état de ses conclusions :

1°) d'annuler, d'une part, le titre de recettes d'un montant de 3 493 859 euros émis à son encontre le 12 septembre 2016 par le directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en vue du recouvrement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique qui lui a été assignée au titre de l'année 2015, d'autre part, le titre de recettes d'un montant de 349 385 euros émis le 6 décembre 2016 par cette même autorité, correspondant à la majoration de 10 % pour défaut de paiement de cette redevance avant la date limite, ainsi que la décision implicite portant rejet de sa réclamation préalable ;

2°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 3 843 244 euros ;

3 °) de mettre à la charge de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision implicite de rejet de sa réclamation préalable est entachée d'un défaut de motivation ;
- le titre de recettes émis le 12 septembre 2016 n'indique pas les bases de liquidation de la créance ;

- il méconnaît l'article R. 213-48-5 du code de l'environnement dès lors que l'agence de l'eau n'a pas déduit la valeur déclarée des matières en suspension déjà contenues dans l'eau du Rhône ;

- il est dépourvu de base légale dès lors que l'article L. 213-10-2 IV du code de l'environnement et la délibération du 14 septembre 2012 relative aux taux des redevances pour les années 2013 à 2018, qui en constituent le fondement, méconnaissent le paragraphe 3 de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- il est dépourvu de base légale en ce que l'article L. 213-10-2 IV du code de l'environnement et la délibération du 14 septembre 2012 méconnaissent l'article 1^{er} du protocole à la convention de Barcelone du 16 février 1976, relatif à la protection de la mer méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre ;

- il est dépourvu de base légale également en ce que l'article L. 213-10-2 IV du code de l'environnement et la délibération du 14 septembre 2012 méconnaissent l'article 1^{er} du protocole n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 de cette convention ;

- il est encore dépourvu de base légale en ce que l'article L. 213-10-2 IV du code de l'environnement et la délibération du 14 septembre 2012 méconnaissent les articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux ;

- il est privé de base légale dès lors que la délibération du 14 septembre 2012 fixe des taux manifestement disproportionnés au regard des besoins financiers de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et est ainsi entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- il est enfin privé de base légale dès lors que la délibération du 14 septembre 2012 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir en tant qu'elle fixe un taux de redevance excessivement faible s'agissant de la pollution rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur.

- le titre de recettes émis le 6 décembre 2016 est insuffisamment motivé.

- ce titre est privé de base légale du fait de l'illégalité du titre de recettes du 12 septembre 2016.

Par des mémoires enregistrés les 5 octobre 2017 et 23 mai 2018, l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, représentée par Me Léron, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 500 euros soit mise à la charge de la société Fibre Excellence Tarascon au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par la société requérante n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- la convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ;

- le code de l'environnement ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Raymond, conseiller,
- les conclusions de M. Gros, rapporteur public,
- les observations de Me Lahami, avocat de la société Fibre Excellence Tarascon, société requérante.

Considérant ce qui suit :

1. Le directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a émis à l'encontre de la société Fibre Excellence Tarascon, le 12 septembre 2016, un titre de recettes d'un montant de 3 493 859 euros en vue du recouvrement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique due au titre de l'année 2015 et, le 6 décembre 2016, un nouveau titre d'un montant de 349 385 euros correspondant à la majoration de 10 % pour défaut de paiement de cette redevance avant la date limite. Il a rejeté implicitement la réclamation préalable que la société requérante a formée à l'encontre du premier titre de recettes, et confirmé ce rejet par une décision expresse du 26 septembre 2017. La société Fibre Excellence Tarascon demande au tribunal d'annuler les décisions des 12 septembre et 6 décembre 2016 ainsi que la décision implicite de rejet de sa réclamation, à laquelle s'est substituée la décision expresse du 26 septembre 2017, et de prononcer la décharge de l'obligation de payer les sommes mises à sa charge.

Sur la décision portant rejet de la réclamation préalable :

2. Aux termes de l'article R. 213-48-40 du code de l'environnement : « I. - *Les réclamations concernant l'assiette des redevances sont adressées par pli recommandé au directeur de l'agence concernée. (...) III. - Le directeur de l'agence statue sur les réclamations dans le délai de deux mois suivant la date de leur réception. S'il n'est pas en mesure de le faire, il doit, avant l'expiration de ce délai, en informer le contribuable en précisant le terme du délai complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne peut, toutefois, excéder deux mois. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, la décision doit être motivée. Le défaut de réponse du directeur de l'agence dans le délai imparti vaut rejet de la demande.* ». Aux termes de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.* ».

3. Les moyens qui mettent en cause les vices propres entachant la décision de l'administration rejetant la réclamation d'un contribuable sont sans influence sur la régularité ou le bien-fondé de l'imposition contestée. Par suite, le moyen tiré de l'absence de motivation de la décision par laquelle le directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a rejeté la réclamation préalable formée par la société Fibre Excellence Tarascon, qui est inopérant, doit être écarté.

Sur le titre exécutoire émis le 12 septembre 2016 :

En ce qui concerne la taxation relative aux matières en suspension :

4. Les juridictions administratives et judiciaires, à qui incombe le contrôle de la compatibilité des lois avec le droit de l'Union européenne ou les engagements internationaux de la France, peuvent déclarer que des dispositions législatives incompatibles avec le droit de l'Union ou ces engagements sont inapplicables au litige qu'elles ont à trancher. Il appartient, par suite, au juge du litige, d'examiner, dans l'hypothèse où un moyen en ce sens est soulevé devant lui, s'il doit écarter la disposition législative en cause du fait de son incompatibilité avec une stipulation conventionnelle ou, le cas échéant, une règle du droit de l'Union européenne.

5. Aux termes de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ». Aux termes de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* ». Une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue est discriminatoire, au sens de ces stipulations, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité publique ou si elle n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi.

6. S'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle disposition législative de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires. En cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

7. Les dispositions du IV de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement, définissent les modalités de calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique en fixant, pour chaque élément constitutif de la pollution, les paramètres du tarif de la redevance par unité géographique et le tarif maximum de la redevance ainsi que le seuil au-dessous duquel elle n'est pas due, dans un but global de responsabilisation des acteurs et de financement du programme de réduction des pollutions. S'agissant plus particulièrement de la pollution par les matières en suspension, ces dispositions, telles qu'elles résultent de l'article 84 de la loi du 30 décembre 2006 visée plus haut, prévoient que le tarif maximum qui s'applique aux rejets en mer au-delà de 5 kilomètres du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur est de 0, 1 euro par unité, inférieur de trois fois au tarif maximum de 0, 3 euro par unité retenu pour les autres rejets, qu'ils interviennent en mer ou en eau douce. Il résulte de l'instruction que, comme le soutient la société requérante, qui a été imposée par référence à ce dernier tarif, ces dispositions créent une différence de traitement entre les entreprises rejetant des substances

polluantes identiques selon les milieux récepteurs, pourtant classés par l'agence de l'eau dans une même zone géographique. Ni les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 30 décembre 2006, ni l'agence de l'eau elle-même, qui n'explique pas en quoi le milieu sous-marin serait moins fragile et absorberait mieux la pollution, ne fournissent le moindre éclairage scientifique susceptible d'expliquer cette différence de traitement alors que, par ailleurs, il apparaît et n'est pas sérieusement contesté, que le tarif réservé aux rejets en mer au-delà de 5 kilomètres du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur bénéficie, en réalité, à une seule usine, dont l'émissaire de rejet se situe dans le cœur marin du parc national des Calanques, créé en avril 2012 et caractérisé par sa valeur patrimoniale exceptionnelle en matière de biodiversité et de paysage. Au vu de ces éléments, il n'est pas établi que la distinction ainsi opérée selon la position des points de rejet, dont rien ne permet de dire qu'elle s'appliquerait à des entreprises placées dans une situation réellement différente, trouverait sa justification dans un objectif d'utilité publique ou des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi. Ainsi, les dispositions en cause de l'article L. 213-10-2 IV du code de l'environnement créent une différence de traitement non justifiée entre les entreprises selon qu'elles rejettent les matières en suspension en mer, à plus de 5 kilomètres du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur, ou ailleurs, en mer ou en eau douce. Elles sont par suite, et dans cette mesure, incompatibles avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinées avec celles de l'article premier de son premier protocole additionnel. Dès lors, en ce qu'elle fixe des taux de taxation différents pour la pollution par les matières en suspension, la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau du 14 septembre 2012 relative au taux des redevances pour les années 2013 à 2018, qui a été prise pour l'application de ces dispositions, se trouve dépourvue de fondement légal. Par suite, en tant qu'il soumet la société Fibre Excellence au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé, pour la pollution par les matières en suspension, sur la base du tarif maximum de 0,3 euro évoqué plus haut, le titre de recettes contesté, pris en exécution de cette délibération, est lui-même illégal.

En ce qui concerne les autres substances taxées :

8. En premier lieu, tout état exécutoire doit indiquer les bases de la liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde, soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur.

9. Le titre exécutoire litigieux indique l'objet de la créance, contient les mentions requises par l'article L. 213-11-8 du code de l'environnement et précise que la somme mise à la charge de la société Fibre Excellence Tarascon est due au titre de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique en application des articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement et « conformément aux délibérations prises par le conseil d'administration » de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Il comporte en outre en annexe un document intitulé « décompte » identifiant les onze polluants en cause, y compris la chaleur rejetée en rivière, et précisant notamment, pour chacun d'eux, les quantités de pollution brute, l'assiette de la redevance retenue ainsi que le taux de pollution. Y sont également reportées les quantités de pollution déjà présentes dans l'eau prélevée déclarées par la société requérante d'une part, et retenues par l'agence de l'eau d'autre part. Ces éléments étaient suffisamment précis pour permettre à la société Fibre Excellence Tarascon de connaître les bases de liquidation de la somme mise à sa charge, alors même que le titre de recettes contesté ne fait pas spécifiquement mention de la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau

Rhône-Méditerranée-Corse du 14 septembre 2012 déjà mentionné, dont il fait application, et ne détaille pas les calculs réalisés sur le fondement de ces bases de liquidation.

10. En second lieu, la société requérante se plaint du caractère manifestement disproportionné des taux des redevances fixés par la délibération susvisée du 14 septembre 2012 au regard des besoins financiers de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, compte tenu des missions qui lui sont dévolues par le code de l'environnement, en se prévalant, en particulier, du fonds de roulement substantiel dont dispose cette agence. Toutefois, les éléments ainsi évoqués, qui ne se rapportent pas spécifiquement à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, seule en cause dans le présent litige, ne permettent pas de tenir pour établies les allégations de la société requérante sur ce point.

11. Il résulte de tout ce qui précède que la société Fibre Excellence Tarascon est seulement fondée à demander l'annulation du titre de recettes du 12 septembre 2016 en tant qu'il a mis à sa charge le paiement d'une redevance au titre des rejets dans l'eau des matières en suspension pour l'année 2015 ainsi que la décharge de l'obligation de payer la somme de 865 270 euros correspondant à cette redevance.

Sur le titre exécutoire émis le 6 décembre 2016 :

12. La circonstance que la décision contestée ne mentionne pas le préjudice subi par l'agence de l'eau que viendrait réparer la majoration de 10 % qu'elle inflige à la société requérante n'est pas de nature à caractériser le défaut de motivation allégué.

13. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler le titre exécutoire émis le 6 décembre 2016 en ce qu'il majore de 10 % la redevance imposée au titre des rejets de matières en suspension et de décharger la société Fibre Excellence Tarascon du paiement de la somme de 86 527 euros correspondant à cette pénalité.

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Il y a lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse une somme de 1 200 euros à verser à la société Fibre Excellence Tarascon sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées sur ce même fondement par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse doivent, compte tenu de ce qui précède, être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les titres de recettes émis les 12 septembre et 6 décembre 2016 par le directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, en tant qu'ils mettent à la charge de la société Fibre Excellence Tarascon le paiement d'une redevance au titre du rejet dans l'eau de matières en suspension pour l'année 2015 et la majoration de 10 % correspondante, sont annulés.

Article 2 : La société Fibre Excellence est déchargée de l'obligation de payer la somme de 865 270 euros correspondant à la redevance au titre du rejet dans l'eau de matières en suspension pour l'année 2015 et, au titre de la majoration de 10 %, la somme de 86 527 euros.

Article 3 : L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse versera à la société Fibre Excellence Tarascon une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Fibre Excellence Tarascon est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société Fibre Excellence Tarascon et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Vincent-Marie Picard, président,
M. Marc Gilbertas, premier conseiller,
Mme Alice Raymond, conseiller.

Lu en audience publique le 27 septembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

A. Raymond

V.-M. Picard

La greffière,

A. Baviera

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,